

**Société EREA INGENIERIE**

# ENQUÊTE PUBLIQUE

**PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

*RELATIVE AU*

**PROJET DE RÉALISATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE  
AU SOL SITUÉE AU LIEU-DIT « LES COUSSEUX » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALBRIS**



*EN VERTU*

**DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 41-2017-12-28-005 DU 28 DECEMBRE 2017**

*PAR*

**ORDONNANCE N° E17000194/45 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS DU 28 NOVEMBRE 2017**

*DILIGENTÉE*

**INCLUSIVEMENT DU LUNDI 5 FEVRIER 2018 AU VENDREDI 9 MARS 2018 INCLUS**

## **CONCLUSIONS MOTIVÉES**

*Commissaire- enquêteur : Charles RONCE*

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>GÉNÉRALITÉS SUR L'ENQUÊTE</b>	<b>3</b>
1.1	- RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1.2	- RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	3
1.3	- RAPPEL DU PROJET	4
1.4	- PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES	5
1.5	- PRÉCISION SUR L'AVIS DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
1.5.1	- <i>Principe</i>	6
1.5.2	- <i>Méthodologie</i>	6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	<b>7</b>
2.1	- BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	7
2.1.1	- <i>Nombre d'observations</i>	7
2.1.2	- <i>Bilan de l'enquête</i>	7
2.2	- MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE	8
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</b>	<b>9</b>
3.1	- AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	9
3.1.1	- <i>Avertissement</i>	9
3.1.2	- <i>Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public</i>	9
3.1.3	- <i>Publicité et durée de l'enquête</i>	9
3.1.4	- <i>Déroulement de l'enquête</i>	10
3.1.5	- <i>Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête</i>	10
3.2	- AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11
3.2.1	- <i>Avis sur le dossier d'enquête</i>	11
3.2.2	- <i>Appréciation des avis des services et des personnes consultées par la Direction Départementale des Territoires (DDT)</i>	15
3.2.3	- <i>Appréciation de l'avis de la CDPENAF</i>	17
3.2.4	- <i>Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale</i>	17
3.2.5	- <i>Avis sur les observations du public</i>	17
3.2.6	- <i>Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire-enquêteur</i>	17
3.2.7	- <i>Avis sur la proposition du pétitionnaire d'un nouveau plan de masse</i>	18
3.2.8	- <i>Délibérations de la collectivité sur le projet</i>	19
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET</b>	<b>20</b>
4.1	- RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET	20
4.2	- BILAN « AVANTAGES / INCONVÉNIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	21
4.2.1	- <i>Inconvénients du projet</i>	21
4.2.2	- <i>Avantages du projet</i>	22
4.2.3	- <i>Conclusion de l'analyse bilancielle</i>	23
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR</b>	<b>24</b>



## CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS<sup>1</sup> SUR L'ENQUÊTE

### 1.1 - RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a porté sur une demande préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol située au lieu-dit « *Les Cousseaux* » sur le territoire de la commune de SALBRIS.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque est implanté sur des terrains constitués par une friche industrielle, classés en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de Salbris.

La commune de SALBRIS a été le siège de l'enquête.

La demande de permis de construire, a été déposée par M. Lionel WAEBER, gérant de la société EREA INGENIERIE, maître d'ouvrage, dont le siège social est situé 10, Place de la République – 37 190 AZAY-LE-RIDEAU.

Le préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et autorité compétente pour accorder le permis de construire, après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur l'environnement et après avis du commissaire-enquêteur.

### 1.2 - RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure de l'enquête publique a été conduite en application des textes législatifs ci-après, en vigueur à ce jour, soit le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-33 et le code de l'urbanisme, notamment les articles L 422-2 à L 422-8 et L 424-1 à L 424-9, les articles R421-1, R421-2 et R421-9, ainsi que les articles R 423-20 , R 423-32, R 423-57 et R 423-58.

Par ordonnance n° E17000194/45 en date du 28 novembre 2017, la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS, a nommé en tant que commissaire-enquêteur, Charles RONCE, cadre du ministère de l'équipement en retraite pour conduire l'enquête publique. Celui-ci a déclaré sur l'honneur n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

Le préfet de Loir-et-Cher a pris un arrêté n°41-2017-12-28-005, en date du 28 décembre 2017, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral susvisé, pendant plus d'un mois, soit sur 31 jours consécutifs, pendant la période du lundi 4 décembre 2017 à 14h00 au vendredi 5 janvier 2018 à 17h30 inclus, en mairie de SALBRIS, pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Pendant l'enquête, la commune de SALBRIS a pris l'initiative d'organiser une réunion publique d'information du projet, le lundi 12 février 2018.

<sup>1</sup> L'objet du présent document, distinct du rapport d'enquête, est de permettre au commissaire-enquêteur de formuler ses conclusions motivées et son avis en indiquant clairement s'il est favorable ou défavorable au projet. Ce document est donc subjectif, contrairement au rapport d'enquête qui s'efforce d'être aussi objectif que possible.

Pour cette enquête, le commissaire-enquêteur a assuré quatre permanences, soit :

- le lundi 5 février 2018 de 14h00 à 17h30;
- le jeudi 15 février 2018 de 14h00 à 17h30;
- le mercredi 28 février 2018 de 14h00 à 17h30;
- le vendredi 9 mars 2018 de 14h00 à 17h30.

### 1.3 - RAPPEL DU PROJET

Les parcelles du projet, selon la Base de données BASOL constituent un site pollué. Historiquement, le site fût créé en 1937 et l'activité qui y était exercée était la fabrication d'allume-feu. Le site a ensuite été exploité par différentes sociétés dont la dernière EGGER ROL

Le site a été repris par la commune de SALBRIS en 1998, suite à la cessation d'activité de la société EGGER ROL en 1996.

La commune de SALBRIS reprend le site en 2005 et envisage de mener une opération d'aménagement du site en zone d'habitation et fait démolir l'ensemble des bâtiments existants en décembre 2005 à l'exception d'un bâtiment (bâtiment administratif).

Ce changement d'usage a nécessité un diagnostic environnemental qui a, en 2007, révélé la présence de teneurs en hydrocarbures dans les sols et dans les eaux avec une migration possible de cette pollution à l'extérieur du site.

Depuis la fermeture et le démantèlement de l'usine, le site est une friche industrielle. Aucune servitude ou contrainte technique ne grève la zone du projet.

La zone concernée par le projet est bordée à l'Est, par la ligne ferroviaire Paris-Toulouse, régulièrement empruntée, au Nord par une zone pavillonnaire et au Sud-Est par une zone d'activité.



*Vue aérienne du projet de centrale photovoltaïque soumis à enquête publique*

La commune de SALBRIS a fait le choix de faire réaliser une centrale photovoltaïque, compte tenu du fait que la dépollution du site s'avérait très coûteuse pour pouvoir y implanter des habitations qui, de plus, seraient soumises à des restrictions d'usage (pas de jardins notamment).

Enfin, la commune souhaite conserver les terrains en zone urbaine au Plan Local d'Urbanisme de façon à avoir la maîtrise ultérieure du foncier, lorsque la centrale photovoltaïque arrivera en fin d'exploitation.

Le projet de centrale solaire photovoltaïque concerne les parcelles cadastrales de la section AO, numérotées de 41, 42, 169, 171, 172, et 174. Toutes sont localisées en zone UB du PLU. Le projet s'étendra sur une superficie de 3 hectares environ, pour une puissance de 1,682 MWc. Les principales caractéristiques du projet sont résumées dans le tableau suivant :

Typologie du site	
<b>Typologie du site</b>	Friche industrielle polluée
<b>Utilisation actuelle du site projet</b>	Aucune utilisation (impossibilité de construction de pavillons)
<b>Zonage PLU</b>	Zone UB compatible avec un parc solaire
Caractéristiques techniques du projet	
<b>Puissance</b>	1,682 MWc
<b>Taille du site</b>	2,99 ha – 2,73 ha clôturée
<b>Production estimée</b>	1,67 GWh/an
<b>Equivalents foyers hors chauffage</b>	544 foyers
<b>Rejets de CO<sub>2</sub> évités</b>	143 t/an
<b>Durée de vie du projet</b>	30 ans
<b>Technologie envisagée</b>	Modules en Silicium Polycristallin sur pieux battus
<b>Nombre de modules</b>	5 256 modules
<b>Sécurité</b>	Site clos avec caméras de surveillance
<b>Hauteurs des structures par rapport au sol</b>	80 cm – 3,39 m
<b>Locaux techniques</b>	1 poste onduleur/transformateur + 1 poste de livraison

#### 1.4 - PRINCIPE DU FONDEMENT DES CONCLUSIONS MOTIVÉES

En préambule, le commissaire-enquêteur tient à préciser qu'il ne doit pas prendre position pour ou contre le projet de centrale solaire photovoltaïque. Celui-ci se doit de donner un avis motivé sur l'opportunité de ce projet qui va s'inscrire durablement sur un espace et dans le temps, sur une zone particulière située en milieu urbain.

Ainsi, le commissaire-enquêteur doit forger ses conclusions motivées ci-après en s'appuyant notamment sur :

- l'analyse du dossier d'enquête publique, notamment la demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement ;
- les termes de l'entretien préalable avec le pétitionnaire ;
- les informations données par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires, Préfecture) ;
- les visites sur place des terrains sur lesquels sera réalisé le projet ;
- les observations formulées par le public présent à l'enquête publique ;
- l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et les avis des différents services ou personnes consultés ;
- le déroulement de la réunion publique organisée à l'initiative de la commune de SALBRIS ;
- les entretiens avec le maire de SALBRIS ;
- le mémoire en réponse du pétitionnaire en réponse au procès-verbal des observations du public pendant l'enquête, mais également aux questions du commissaire-enquêteur ;
- l'analyse bilancielle du projet, selon les principes de la théorie du bilan<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les

## 1.5 - PRECISION SUR L'AVIS DU PROJET ET DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 1.5.1 - Principe

Le commissaire-enquêteur a l'obligation d'examiner chacune des observations verbales ou écrites du public et d'en communiquer au moins la synthèse au pétitionnaire. Il ne peut, ni ne doit, baser son avis sur ces seules observations.

Il se doit également de procéder à un examen complet et détaillé du projet et donner et justifier son avis personnel sur tous les aspects de l'enquête, par des motivations basées sur l'ensemble de ces éléments.

En outre, dans le cas d'une enquête unique, le rapport unique du commissaire enquêteur doit faire l'objet de conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

### 1.5.2 - Méthodologie

Toutes les observations orales, les observations dans le registre mis à la disposition du public, les courriers et les courriels ont été répertoriés et analysés par le commissaire-enquêteur.

Dans le chapitre 8 du rapport d'enquête (Pièce n°1), le commissaire-enquêteur a formulé un avis sur les observations du public qui ont été regroupées si nécessaire par thèmes.

Dans les présentes conclusions motivées, il est fait état, dans le chapitre 3, de l'avis ou de l'appréciation du commissaire-enquêteur sur tous les aspects du dossier d'enquête, sur l'avis de l'autorité environnementale, sur les avis des services et personnes consultées par la DDT, sur l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Si nécessaire, une synthèse des observations du public est présentée.

Il est précisé que l'argumentaire développé dans les observations du public, à l'appui de leur réclamation éventuelle, est reproduit « *in extenso* » dans le procès-verbal des observations, figurant en Pièce n° IA annexée au rapport, pour bien refléter les propos.

Enfin, le commissaire enquêteur a formulé d'une part, dans les chapitres 3 et 4 ci-après, son avis personnel sur les différents éléments importants de l'enquête et d'autre part, dans le chapitre 5, ses conclusions sur le projet.

---

*atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».*

## CHAPITRE 2 BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 2.1 - BILAN ET SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

#### 2.1.1- Nombre d'observations

Pendant les quatre permanences, le commissaire-enquêteur a reçu neuf personnes.

Le bilan des observations recueillies pendant l'enquête a été le suivant :

##### 2.1.1.1 - Observations orales

Le commissaire-enquêteur a enregistré deux observations orales.

##### 2.1.1.2 - Observations écrites

- a) Observations sur les registres d'enquête :  
Sur le registre d'enquête, figurent cinq observations.
- b) Courriers et pétitions reçus en mairie  
Le commissaire-enquêteur a reçu six lettres.

##### 2.1.1.3 - Observations sur la messagerie internet de la préfecture

Le commissaire-enquêteur n'a reçu aucun courriel.

#### 2.1.2- Bilan de l'enquête

La publicité de l'enquête a été bien réalisée et contrôlée, y compris sur les lieux du projet, conformément aux prescriptions des textes en vigueur, le public, principalement les riverains du projet, a relativement été intéressé par l'enquête publique.

Pendant l'enquête, la commune de SALBRIS, à son initiative, a organisé une réunion d'information du public sur le projet de centrale photovoltaïque. La réunion a rassemblé environ une cinquantaine de personnes, principalement concernées par le projet. Le public a eu l'occasion de poser des questions auxquelles ont répondu le porteur du projet EREA INGENIERIE et le maire de SALBRIS.

Le résultat du bilan de l'enquête peut être présenté d'une façon synthétique de la manière suivante :

- Il y a quatre avis favorables au projet ;
- Il n'y a eu aucun avis défavorable au projet ;
- Il n'y a eu aucune contre-proposition au projet, en particulier aucune proposition n'a été faite pour laisser les terrains actuels appartenant à la commune en l'état de friche actuellement entretenue ;
- En résumé, les observations ont porté essentiellement sur :
  - la mise en compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salbris ;
  - la conformité de la qualité architecturale des équipements de la centrale avec le règlement du PLU de la commune de SALBRIS ;
  - l'insertion paysagère du projet dans le site situé dans un tissu urbain.
  - la dépréciation éventuelle des propriétés situées principalement autour du projet.

## 2.2 - MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE

Conformément à l'article R 123-18 du code de l'environnement, le commissaire-enquêteur a un établi un procès-verbal de synthèse faisant état des observations du public et des questions posées par lui-même au pétitionnaire qu'il a adressé dans les six jours au pétitionnaire.

Le procès-verbal de synthèse a été présenté au pétitionnaire, en présence de deux adjoints au maire de la commune de SALBRIS, le mardi 13 mars 2018, en mairie de SALBRIS.

Le pétitionnaire a transmis un mémoire en réponse, en date du 26 mars 2018, aux observations et questions posées par le commissaire-enquêteur, dans le délai imparti de quinze jours.



## CHAPITRE 3 AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### 3.1 – AVIS SUR LA FORME ET LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 3.1.1 - Avertissement

Le commissaire-enquêteur précise qu'il n'est pas dans sa mission « *de faire le droit* » qui est de la compétence des tribunaux administratifs, mais qu'il est de sa compétence de « *le lire* ». Ainsi, lorsqu'il estimera que la procédure d'enquête publique ne respectera pas les textes en vigueur, il le signalera à l'autorité compétente organisatrice de l'enquête, qui seule prendra la décision sur la suite à donner.

#### 3.1.2 – Composition et mise à disposition du dossier d'enquête public

##### 3.1.2.1 - Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire-enquêteur, estime que le dossier d'enquête publique mis à l'enquête, contenait bien les pièces exigées par la réglementation en vigueur, notamment conforme à l'article R 123-8 du code de l'environnement.

##### 3.1.2.2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, avec l'arrêté préfectoral de lancement de l'enquête et l'avis d'enquête publique, ont été mis en ligne, dans les délais, sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

Pendant l'enquête, en dehors des permanences du commissaire-enquêteur, le dossier d'enquête mis à disposition du public, en mairie, n'a quasiment pas été consulté par celui-ci. En effet, aucune visite journalière n'a été recensée sur le registre d'enquête, hors mis les cinq personnes venues déposer leurs observations.

Par ailleurs, le commissaire-enquêteur n'a pas eu de retour sur le nombre de consultations éventuelles qui auraient été faite par le public, sur le site internet de la préfecture, pour prendre notamment connaissance du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur considère que le public a bien eu l'opportunité de consulter le dossier d'enquête, en mairie et sur le site de la préfecture, pendant la durée de l'enquête qui a duré 33 jours.

#### 3.1.3 – Publicité et durée de l'enquête

Le commissaire-enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a bien respecté la législation et la réglementation en vigueur, en rappelant :

- que l'affichage en mairie, et à certains endroits de la commune, de l'avis d'enquête a bien été réalisé et que cet affichage a été maintenu et vérifié tout au long de l'enquête. Un certificat d'affichage établi par le maire de SALBRIS, atteste cet affichage ;
- que l'avis d'enquête a bien été mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Loir-et-Cher et de la commune de SALBRIS ;
- que l'affichage sur les lieux de l'avis d'enquête a bien été réalisé autour du projet et contrôlé en permanence par le pétitionnaire et le commissaire-enquêteur, notamment

au début de toutes ces permanences. Un certificat d'affichage établi par le pétitionnaire atteste cet affichage ;

- que l'avis d'enquête a été inséré dans la presse locale, dans deux journaux locaux, en respectant strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions.

Enfin, le nombre de permanence du commissaire-enquêteur a été suffisant ; de même que la durée de l'enquête a été suffisante.

### 3.1.4 – Déroulement de l'enquête

Le commissaire-enquêteur estime :

- qu'une bonne concertation préalable à l'enquête publique a eu lieu entre les services de la préfecture de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires - le maire de SALBRIS, ainsi que le pétitionnaire, et que les renseignements et explications recueillis lors des entretiens ont été satisfaisants ;
- que la réunion publique organisée à l'initiative de la commune de SALBRIS pendant l'enquête publique a permis notamment aux riverains du projet, d'une part, d'avoir eu des informations précises sur le projet et d'autre part, de poser des questions sur ce projet auxquelles des réponses ont été apportées par le pétitionnaire et le maire de SALBRIS ;
- que le public a eu l'opportunité de le rencontrer et a été en mesure de présenter des observations à différents moments, pendant les permanences, en nombre suffisant, et qui se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;
- que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à sa connaissance et qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès aux dossiers ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec lui, et qu'enfin, il n'a pas été relevé de doléances sur les modalités de déroulement de la consultation ;
- que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et les lui faire parvenir dans les conditions habituelles et qu'ainsi chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance des dossiers et de faire connaître ses observations ou ses propositions ;
- que plusieurs visites sur place ont permis, notamment d'apprécier, d'une part, la topographie des lieux, les accès au site, la situation des habitations par rapport au projet, les espaces de la friche industrielle, etc. et d'autre part, de vérifier la véracité de certaines observations recueillies pendant l'enquête.

### 3.1.5 – Conclusions sur la forme et la procédure de l'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête publique, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire-enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire-enquêteur de faire modifier le dossier d'enquête initial et de faire joindre de pièces complémentaires au dossier d'enquête.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire-enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectés.

Le relatif manque d'intérêt montré par le public de la commune de Salbris, hors mis les riverains directement concernés par le projet soumis à enquête publique, est à souligner.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur estime avoir agi dans le respect tant dans l'esprit de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur la demande de permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque, l'avis fondé ci-dessous.

## 3.2 – AVIS SUR LE FOND DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 3.2.1– Avis sur le dossier d'enquête

Les documents constituant le dossier d'enquête publique, notamment le dossier de demande de permis de construire et l'étude d'impact sur l'environnement, sont de très bonne qualité tant sur la forme que sur le fond.

Sur le contenu, le dossier répond aux exigences exprimées dans le code de l'environnement et une vérification a permis de constater que tous les éléments de dossier demandés dans ce code étaient présents.

Globalement le dossier est apparu lisible et facilement exploitable, les cartes et les schémas sont clairs et bien présentés. Les éléments techniques sont bien argumentés.

En définitive le commissaire-enquêteur considère que l'ensemble des pièces du dossier d'enquête est assez accessible à un public non averti, mais que certains chapitres sont très techniques.

#### 3.2.1.1 - Avis sur le résumé non technique

Le dossier d'enquête comporte un résumé non technique adapté à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact et permet globalement une bonne appropriation du projet et de ses enjeux environnementaux.

#### 3.2.1.2 - Avis sur l'étude d'impact sur l'environnement

Les études présentées dans le dossier de demande de permis de construire comportent les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis, ce qui est satisfaisant. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Ainsi, le commissaire-enquêteur observe qu'au regard des effets du projet sur l'environnement, les impacts, relevés dans l'étude, sont déclinés selon les items suivants :

#### a) Impact du projet sur le milieu physique :

- **Terre et sol** : L'impact résiduel est considéré comme négligeable, en effet :
  - En phase chantier :
    - les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles ;
    - il est interdit de réaliser des affouillements et creusements de toutes sortes, à l'exception de ceux nécessaires à la viabilisation et la réalisation des constructions du projet (tranchée pour le passage des câbles) ;
    - pour limiter les tassements, les pistes seront empierrées ;

- En phase d'exploitation :
  - la couverture du sol sera maintenue enherbée ;
  - les modules ne sont pas jointés les uns aux autres, ainsi l'eau peut s'écouler entre eux, dans un espace de deux cm (pas d'accélération de l'eau de pluie) ;
- **Eaux souterraines et superficielles** : L'impact résiduel est considéré comme négligeable, en effet :
  - En phase chantier :
    - les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles ;
    - le stockage des hydrocarbures se fait sur bac de rétention ;
    - les sanitaires sont équipés de dispositifs d'assainissement autonomes ;
  - En phase d'exploitation :
    - la couverture du sol sera maintenue enherbée ;
    - les modules ne sont pas jointés les uns aux autres ;
    - les pieux battus seront éloignés d'au moins 2 m des piézomètres ;
- **Air et climat** : L'impact résiduel est considéré comme faible, voire positif, en effet :
  - En phase chantier :
    - les engins de chantier seront conformes aux normes actuelles ;
    - il sera utilisé du gasoil non routier contenant moins de soufre ;
    - les envois de poussière seront limités par arrosage des pistes de chantier par temps sec et les activités de terrassement par vent fort, seront limitées ;
  - En phase d'exploitation :
    - les émissions des gaz à effet de serre seront réduites par l'énergie solaire ;
    - une hauteur en partie basse des panneaux est prévue à 80 cm du sol ;
    - les rangées de panneaux espacés de 6 m, permettent à la végétation de s'installer et de réguler les températures ;

#### b) Impact du projet sur le milieu naturel (hors paysage):

- **Enjeux floristiques** : Impact résiduel nul (pas d'impact sur des habitats NATURA 2000)  
En phase chantier, il n'y aura pas d'arrachage entre fin mars et octobre pour la conservation de la flore ;
- **Enjeux faunistiques** : L'impact résiduel est considéré comme négligeable, en effet :
  - En phase chantier, concernant :
    - les mammifères (hérisson sur une surface de 161 m<sup>2</sup>), il n'y aura pas de travaux entre fin mars et octobre en dehors de la période active de l'espèce ;
    - les chiroptères (perturbation d'un gîte d'hiver et gîte potentiel), le bâtiment administratif sera conservé avec le gîte en état. Il n'y aura pas de travaux entre avril et octobre en dehors de la période active des espèces ;
  - En phase d'exploitation : un suivi des chiroptères lors des travaux éventuels de rénovation du gîte, sera effectué ;

#### c) Impact du projet sur le paysage et le patrimoine :

- **Sur le paysage** : L'impact résiduel est considéré comme faible, en effet, en phase d'exploitation, compte tenu :
  - du caractère très ouvert de la parcelle qui se situe au sein d'un quartier habité à proximité directe des habitations ;
  - des perceptions visuelles du projet depuis le réseau viaire desservant le quartier « *les Cousseaux* », soit la rue du Général Leclerc, la rue de l'Industrie, la rue de la Victoire, la rue Mesnard et la rue de la Convention ;
  - des perceptions visuelles depuis la voie ferrée ;
 il est prévu, par un travail de traitement des limites de la centrale photovoltaïque, la mise en place d'une clôture filtrant les vues et intégrant le projet au sein du contexte résidentiel ;

- **Sur le patrimoine** : Du fait de l'absence de site d'intérêt à proximité du projet, l'impact est nul ;

#### d) Impact du projet sur le milieu humain :

- **Cadre de vie, commodité du voisinage et santé humaine** : L'impact résiduel est considéré comme faible, en effet :
  - En phase chantier :
    - la gêne acoustique sur le voisinage du fait de l'utilisation d'engins de chantier (population à proximité immédiate du projet), il est prévu : l'utilisation d'engins conforme à la réglementation en vigueur, d'interdire l'usage de sirène ou d'avertisseur, sauf cas exceptionnel et de réaliser le chantier le jour et hors week-end et jours fériés ;
    - pour limiter les émissions de poussières du fait de l'utilisation d'engins de chantier et des poussières minérales potentiellement polluantes, dues à la manipulation des sols (population à proximité immédiate du projet) il est prévu : aucun décapage du sol à plus d'un mètre de profondeur, un arrosage des pistes de chantier si besoin, et que par vent fort, les travaux seront interrompus ;
  - En phase d'exploitation, la centrale photovoltaïque n'engendrera :
    - aucune nuisance sonore ; seul l'onduleur présent sur site peut émettre de faibles nuisances pour les riverains ;
- **Contexte socio-économique** : L'impact est considéré comme positif, en effet :
  - En phase chantier : Création d'emploi, travaux effectués par des entreprises locales ;
  - En phase d'exploitation : Retombées économiques pour la commune de SALBRIS, et la communauté de communes (location des terrains, CFE, IFER, CVAE) ;
- **Axe de communication et moyens de déplacement** : L'impact est considéré comme négligeable, en effet :
  - En phase chantier, compte tenu de l'augmentation du trafic sur les dessertes locales, avec un risque d'accidents, il sera mis en place au droit de la centrale une signalisation ;
  - En phase d'exploitation, il n'y aura pas de nuisances sur les axes routiers ;
- **Sécurité** : L'impact résiduel est considéré comme négligeable, en effet :
  - En phase chantier, compte tenu : de l'intrusion de personnes extérieures au chantier, du risque d'incendie, du risque d'accidents et des sources de danger pour le personnel, il sera mis en place :
    - des panneaux « *chantier interdit au public* » avec des barrières ;
    - un plan de prévention sécurité et protection de la santé par un coordinateur CSPS ;
  - En phase d'exploitation, compte tenu du risque d'incendie et d'intrusion des personnes :
    - il sera mis en place une clôture avec portails fermant à clé, des caméras de surveillance, et des moyens d'extinction dans les locaux techniques ;
    - il sera créé des chemins d'exploitation de 4 m minimum de large pour accès de secours, avec des aires de retournement pour les engins de secours ;
    - un affichage des consignes de sécurité sera effectué sur le site.

En conclusion, le commissaire-enquêteur considère que l'étude d'impact environnementale du projet de centrale solaire photovoltaïque :

- présente un contenu en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation qui sont quasiment négligeables voire nuls, compte tenu de son environnement ;
- est de bonne qualité générale car elle prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet, pour l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;

- au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente, dans l'ensemble, de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet ;

En définitive, l'étude d'impact, ne présente pas d'impacts majeurs, tant sur le plan environnemental que sur le plan des paysages.

### 3.2.1.3 - Avis sur la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes

L'analyse de la compatibilité du projet de centrale photovoltaïque de SALBRIS avec les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-1 7 du Code de l'Environnement fait ressortir que ce projet est compatible notamment, avec :

- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALBRIS. En effet, le règlement de la zone UB dans laquelle se trouve le projet autorise bien les installations à caractère industriel telle qu'une centrale solaire photovoltaïque, mais que les clôtures prévues pour partie en bois à claire-voie et grillagées avec une hauteur de 2m ne respecte pas le règlement qui impose des clôtures grillagées avec une hauteur de 1,50 m seulement le long des voies communales entourant le projet, comme confirmé dans la lettre de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 mars 2018, annexée au présent rapport ;
- Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie. En effet, l'injection de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque sera facilitée par l'application du S3REnR Centre-Val de Loire qui définit le renforcement du réseau électrique public ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212.1 et L 212.2 du code de l'environnement. En effet le projet n'engendre pas de modification des masses d'eau. Par l'application de mesures permettant d'éviter tout risque de pollution accidentelle, le projet est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne ;
- Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE) prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement. En effet, le projet est en accord avec les orientations du SRCAE de la Région Centre-Val de Loire, qui est de développer les centrales photovoltaïques au sol, sur le territoire régional ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique prévu par l'article L. 311-3 du code de l'environnement et les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement. En effet, l'implantation de la centrale photovoltaïque n'intersecte aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDT) prévu par l'article 34 de la loi n° 83.8 du 1<sup>er</sup> janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions. En effet, le projet de centrale photovoltaïque s'inscrit dans une démarche de développement durable, une des directions vers laquelle s'oriente le SRADDT Centre-Val de Loire ;
- Le plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566.7 du code de l'environnement. En effet, l'implantation du projet de centrale n'est pas réalisée au droit d'une zone inondable ;

- Les plans de prévention et de gestion des déchets suivant :
  - Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541 -11 du code de l'environnement ;
  - Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
  - Plan départemental au interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
  - Plan départemental au interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement.

En effet, l'ensemble des déchets produits sur la durée de vie de la centrale photovoltaïque (chantier, exploitation, démantèlement) seront dirigés vers des filières de traitement adaptées. La conduite des différentes phases du projet est conforme aux plans liés à la prévention et la gestion des déchets ;

- Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) prévu par l'article 11 de la loi n° 87- 653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. En effet, le projet est en accord avec un des objectifs du CPER Centre-Val de Loire, qui est de développer les énergies renouvelables ;

### 3.2.2- Appréciation des avis des services et des personnes consultées par la Direction Départementale des Territoires (DDT)

#### 3.2.2.1 - Avis du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires

Le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, dans ses conclusions sur le projet indique que « *Le dossier aurait mérité d'être plus précis sur les travaux de rénovation du bâtiment administratif. Il semble surtout nécessaire d'assurer un accès pour le Murin, préférentiellement cavernicole pendant la période hivernale, au sous-sol pour maintenir les potentialités de gîte.*

*Contrairement à la phase chantier sur le terrain, les travaux de rénovation du bâtiment doivent être réalisés préférentiellement en période estivale afin d'éviter de perturber le Murin en cas de présence avérée. Il est important de rappeler au maître d'ouvrage les impératifs d'aménagement du bâtiment administratif et la nécessité du suivi écologique du maintien du gîte pour les chiroptères.*

*Pendant la phase d'exploitation, l'entretien du site sera réalisé exclusivement en fauche tardive, sans emploi de produit phytopharmaceutique.*

*Sous réserve de respecter les périodes proscrites pour la phase d'aménagement du site (fin mars à octobre) et compte-tenu des enjeux environnementaux modérés du site, il peut être réservé une suite favorable à ce projet au titre de Natura 2000 ».*

Le commissaire-enquêteur précise que la rénovation du bâtiment administratif ne fait pas partie du projet et prend acte de l'avis favorable du service Eau et Biodiversité de la DDT en notant que l'étude des incidences sur la biodiversité et sur l'eau est adaptée et proportionnée aux enjeux environnementaux du site.

#### 3.2.2.2 - Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS n'émet pas d'avis sur le projet, mais a donné des recommandations, dont le commissaire-enquêteur estime qu'elles valent prescriptions, sur :

- l'accessibilité à la centrale, les caractéristiques des voies de circulation intérieures, les aires de retournement, les dispositifs d'ouverture, etc. ;

- la défense incendie, ou il existe trois poteaux d'incendie qui encadrent le site ;
- les risques spéciaux liés aux installations photovoltaïques.

Le commissaire-enquêteur prend acte des recommandations du SDIS.

### 3.2.2.3 - Avis de la Mairie de Salbris

Le commissaire-enquêteur prend acte que le maire de la commune de SALBRIS, dans le cadre de l'instruction du dossier de permis de construire a donné un avis favorable au projet.

### 3.2.2.4 - Avis sur les prescriptions d'ENEDIS

Le commissaire-enquêteur prend note des prescriptions d'ENEDIS à savoir notamment que *« Si la puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par ENEDIS, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI) »*.

### 3.2.2.5 - Conseil Départemental de Loir-et-Cher

Le commissaire-enquêteur prend note que le projet n'est pas situé en bordure d'une route départementale.

### 3.2.2.6 - Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Délégation de Loir-et-Cher

L'ARS - Délégation départementale de Loir-et-Cher a émis un avis favorable au projet, sous réserve que *« L'étanchéité de la couverture de cet ancien site et sol pollué devra être assurée, afin de limiter la diffusion de la pollution du sol vers le sous-sol », et qu'il soit « recommandé d'utiliser des techniques de désherbage mécanique respectueuses de l'environnement plutôt que des produits phytosanitaires, afin notamment de limiter les transferts de pollution vers les nappes d'eaux souterraines destinées notamment à l'alimentation en eau potable.*

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable de l'ARS avec ses réserves.

### 3.2.2.7 - Avis de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils de la DDT

Les missions de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils pour le compte de la DDT, sont définies dans la circulaire du 2 mai 2012 relative *« au rôle et aux missions des architectes-conseils et paysagistes-conseils des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement »*.

Les avis rendus dans le cadre de leurs missions sont des avis considérés comme consultatifs.

#### **a) Avis de l'architecte-conseils :**

L'architecte-conseils a émis *« un avis défavorable au projet qui de plus ne contribue en rien à la dépollution des sols maintenus en l'état », en considérant qu' « au regard du tissu urbain environnant, ce terrain semble peu propice à un tel usage, même si la raison majeure en est la pollution et que les clôtures envisagées (h=2m), notamment sur les rues bordées de maisons individuelles, auront peu d'effet sur l'impact visuel de l'installation (h=4m). À minima, il conviendrait de prévoir des plantations conséquentes (arbres à hautes tiges) rue du général Leclerc, de sorte à masquer les panneaux depuis les habitations existantes »*.

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis défavorable de l'architecte-conseils, en considérant que celui-ci s'est borné à donner un avis de principe à partir du constat qu'il conviendrait de masquer entièrement les panneaux de la centrale de la vue des populations riveraine ; ce qui n'est manifestement pas réaliste. Par ailleurs, l'architecte-conseils n'a pas donné d'avis sur les aspects architecturaux des installations qui ont fait l'objet d'une étude par un architecte, notamment sur le poste de distribution et le poste de transformation avec onduleur.



**b) Avis du paysagiste-conseils :**

Le paysagiste-conseils estime que « *ce projet n'a pas sa place en milieu urbain* » et « *émet un avis très réservé sur ce projet* » en indiquant « *qu'il aurait été souhaitable qu'il soit adossé à un vrai projet d'aménagement urbain (commerces avec toitures avec panneaux photovoltaïques ?)* ».

*Celui-ci ajoute que « La clôture présente ne fait que 2 m de haut, alors que les panneaux font 4m de haut. Il reste donc 2 m de visibles en « face arrière ». Il serait donc souhaitable que sur la rue du général Leclerc, soit implanté un alignement d'arbres (pas d'ombres portées sur les panneaux) doublé d'une haie de feuillus à fort développement, afin que les riverains aient une vision un peu plus « gaie » depuis les étages ».*

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis réservé du paysagiste-conseils sur le projet, en considérant d'une part que celui-ci aurait pu être substitué par un autre projet d'aménagement urbain et d'autre part, que le projet devrait être entièrement masqué de la vue des riverains par un alignement d'arbres vraisemblablement de hautes tiges, doublé d'une haie, à priori en plus de la clôture en bois à claire-voie, ce qui n'est, à l'évidence, pas réaliste.

L'insertion paysagère a été bien étudiée dans le détail, dans l'étude d'impact, mais que compte tenu de la hauteur importante des panneaux photovoltaïques, il n'est manifestement pas réaliste de les masquer entièrement.

Néanmoins, le commissaire-enquêteur estime que le choix de panneaux photovoltaïques avec une hauteur moins importante aurait été préférable sur le plan de l'insertion paysagère dans le tissu urbain environnant.

**3.2.3- Appréciation de l'avis de la CDPENAF**

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers n'a pas émis d'avis du fait que le projet ne présente pas d'impact sur les terres agricoles,

**3.2.4– Appréciation de l'avis de l'autorité environnementale**

Le préfet de la Région Centre-Val de Loire - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL), autorité environnementale, a émis un constat d'avis tacite, en date du 30 octobre 2017.

Il est rappelé qu'un avis tacite constate l'absence d'observations émises sur le dossier. L'avis tacite ne constitue pas un avis favorable.

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis tacite de l'autorité environnementale

**3.2.5– Avis sur les observations du public**

Dans la pièce n° I « Rapport du commissaire-enquêteur » au chapitre 8.1, le commissaire-enquêteur a donné un avis sur les observations du public, au regard des réponses apportées par ;

- le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations qui figure en pièce IA, annexée au présent rapport ;
- le maire de la commune de SALBRIS dans un courrier en réponse aux demandes du commissaire-enquêteur. Ce courrier figure en pièce IA, annexée au présent rapport ;
- la Direction Départementale des Territoires - Service Urbanisme et Aménagement, sur la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salbris. Le courrier de la DDT figure en pièce IA, annexée au présent rapport.

Le commissaire-enquêteur, d'une part, estime avoir répondu, en toute impartialité, aux observations du public, et d'autre part, constate que globalement aucune observation n'a été formulée contre le projet et aucune contre-proposition au projet n'a été proposée, en particulier

aucune proposition n'a été faite pour laisser les terrains actuels appartenant à la commune, en l'état de friche actuellement bien entretenue, sur un espace de trois hectares.

En conclusion, il ressort des observations recueillies pendant l'enquête que le projet de la centrale solaire photovoltaïque, peut être considéré comme accepté socialement par la population de SALBRIS.

### **3.2.6- Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire au procès-verbal du commissaire-enquêteur**

Dans la pièce n° I A, annexée au présent rapport, figure le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 26 mars 2018, au procès-verbal des observations du public recueillies pendant l'enquête, établi par le commissaire-enquêteur,

Le commissaire-enquêteur estime que les réponses apportées par le pétitionnaire aux différentes observations du public sont pertinentes et satisfaisantes et valent engagement de sa part.

Néanmoins, la proposition d'un nouveau plan de masse par le pétitionnaire fait l'objet de l'avis au paragraphe 3.2.7, ci-après,.

### **3.2.7 - Avis sur la proposition du pétitionnaire d'un nouveau plan de masse**

Pour faciliter la compréhension du sujet, le lecteur est renvoyé au chapitre n° 9 du rapport d'enquête (Pièce n° I).

Le pétitionnaire propose un nouveau plan de masse du projet de centrale photovoltaïque pour faire suite aux observations émises par le public, d'une part, lors de la réunion publique organisée par la commune de SALBRIS le 12 février 2018 et d'autre part, à l'issue de l'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur constate, après examen du nouveau plan de masse :

- que ce plan de masse tient bien compte de la servitude de passage qui va être instaurée par la commune de SALBRIS permettant à M. et Mme ROELS d'accéder à leur habitation depuis la rue Mesnard. Cette disposition entraîne la création, par le pétitionnaire, de deux portails d'accès à la centrale photovoltaïque ;
- que pour répondre aux inquiétudes des riverains situés rue du Général Leclerc, sur les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par le poste de transformation et l'onduleur ainsi que par le poste de distribution d'énergie électrique sur le réseau ENEDIS, ces postes sont déplacés de la manière suivante :
  - le poste de distribution ENEDIS sera déplacé à l'angle de la rue de l'Industrie et de la rue de la Convention ;
  - le poste de transformation avec onduleur sera déplacé derrière le bâtiment administratif, pour être éloigné le plus possible des habitations riveraines du projet ;
- que le bâtiment administratif sera conservé et sera inclus dans le périmètre clôturé de la centrale photovoltaïque, le protégeant ainsi de toute intrusion et préservant de ce fait l'habitat des chiroptères présents dans le bâtiment actuellement à l'abandon ;
- que du point de vue intégration paysagère et pour répondre d'une part, aux inquiétudes justifiées des riverains sur la perception relativement négative de la centrale photovoltaïque, et pour d'autre part, tenir compte des avis négatifs de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils de la DDT, les panneaux photovoltaïques prévus initialement avec une hauteur de 3,39 m, seront remplacés par des panneaux avec une hauteur de 2,15 m. Ainsi l'intégration paysagère du projet dans la tissu urbain, en sera très améliorée ;

- que pour être en conformité avec le règlement du PLU de la commune de Salbris, la clôture prévue en bois à claire-voie de 2,00 m de hauteur, située le long des voies publiques, sera remplacée par une clôture constituée d'une clôture grillagée de 1,50 m de hauteur placée en limite du domaine public et du domaine privé, avec une haie végétalisée continue et contiguë à la clôture, implantée à l'intérieur du site de façon à conserver les trottoirs existants. Il convient de préciser que la clôture en bois n'a pas recueilli l'assentiment des riverains et du paysagiste-conseils de la DDT ;
- que pour compenser la réduction du nombre de modules photovoltaïques utilisés par la réduction de la taille des structures photovoltaïques, le pétitionnaire a fait le choix d'une technologie plus récente, non disponible à l'époque du dimensionnement du projet initial, et que ce choix permet de faire passer la puissance totale du projet de 1,682 MWc à 2,203 MWc, ce qui correspond à un gain de 521 kWc. Par conséquent, l'augmentation de la puissance du projet induite par la modification des structures photovoltaïques utilisées permet d'augmenter la rentabilité des installations avec de meilleures retombées économiques pour la collectivité par rapport au projet initial ;
- que du point de vue environnemental, le nouveau projet de plan de masse avec la modification de la puissance du projet, n'entraîne pas d'impact supplémentaire par rapport au projet initial, tant sur le milieu physique, que sur le milieu naturel, et sur le milieu humain, et que par ailleurs, l'autorité environnementale n'a pas retenu le projet initial pour donner un avis sur l'étude d'impact environnementale, puisque l'avis est considéré comme tacite ;

En conclusions du présent paragraphe, le nouveau plan de masse proposé par le pétitionnaire, entend adapter le projet en phase d'instruction, incluant des modifications substantielles qui n'entraînent pas d'impacts supplémentaires par rapport au projet initial, comme décrits dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ainsi la modification du plan des installations vise à réduire les impacts sonores et surtout paysagers, soulevés lors des phases de consultations du public. L'adaptation du projet proposé par le pétitionnaire vise donc à une meilleure prise en compte de l'environnement et du paysage.

Par conséquent, le commissaire-enquêteur donne un avis favorable à la proposition d'un nouveau plan de masse par le pétitionnaire. Cette proposition fera l'objet d'une réserve dans l'avis final du commissaire-enquêteur, au chapitre 5 ci-après.

### 3.2.8- Délibérations de la collectivité sur le projet

Le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, n'exigent pas que les collectivités concernées par le projet de centrale photovoltaïque délibèrent sur celui-ci pendant l'enquête.

Par délibération, en date du 7 septembre 2017, prise avant l'enquête, le conseil municipal de la commune de SALBRIS a émis un avis favorable, à la majorité, pour la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

Le commissaire-enquêteur prend acte de l'avis favorable de la commune de SALBRIS.

## CHAPITRE 4 ANALYSE BILANCIELLE DU PROJET

### 4.1 - RAPPEL DU PRINCIPE D'ÉVALUATION DE L'INTERET GENERAL D'UN PROJET

Il est bon de rappeler que l'intérêt général ne s'apprécie pas seulement en fonction du but poursuivi et de l'intérêt de l'opération projetée mais, aussi en prenant en compte le passif de l'opération, c'est-à-dire de ses divers inconvénients.

Dans le cadre de l'enquête publique préalable à la réalisation éventuelle du projet, en l'occurrence, une centrale solaire photovoltaïque, le commissaire-enquêteur se doit de faire une analyse bilancielle de l'opération à travers trois questions :

- quels sont les avantages de l'opération ou du projet ?
- quels sont les inconvénients de l'opération ou du projet ?
- quel est le bilan « avantages / inconvénients » de l'opération ou du projet qui justifie concrètement un caractère d'intérêt général de l'opération ?

Pour ce faire, la méthode utilisée pour élaborer l'avis du commissaire-enquêteur est celle qui s'inspire de la théorie du bilan<sup>3</sup> qui est très simple en théorie mais nettement moins simple dans la pratique.

En effet, le bilan de l'opération ou du projet est fait en mettant en balance les avantages (ou en d'autres termes l'utilité publique) qu'il procure, avec les inconvénients d'ordre :

- économique et financier, (ex : le projet coûte cher à la collectivité) ;
- sociaux, (ex : le projet impliquera de grands déplacements ou la disparition de petits commerces) ;
- environnementaux qu'il présente. (Ex : eaux superficielles, air, faune, flore)

La tentation est grande de juger un projet sur le court terme et de négliger les conséquences environnementales qui sont le plus souvent à long terme.

Par ailleurs, s'il est facile d'appréhender objectivement les aspects quantifiables des composantes de l'environnement tels que l'eau, l'air, le bruit, la faune, la flore, etc. (toutes les composantes de l'environnement sont effectivement mesurables, en termes d'impact) il est plus difficile de porter une appréciation sur un paysage, un site, etc., qui ne peut-être que subjective. C'est ainsi que l'on peut avoir un beau paysage avec un environnement « pollué » et vice-versa.

C'est la raison pour laquelle le commissaire-enquêteur considère dans ses analyses, d'une part les aspects environnementaux proprement dit et d'autre part, les aspects paysagers.

Enfin, parmi les critères importants qui doivent, dans tous les cas être pris en compte par le commissaire enquêteur, il y a celui de l'environnement, mais plus particulièrement ceux de la sécurité et de la santé publique pour les populations.

<sup>3</sup> La formule, telle qu'elle a été complétée (CE 20 octobre 1972 - Sté Civile Ste Marie de l'Assomption, Rec. 657, concl. Morisot), est connue : « Une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente ».

## 4.2 - BILAN « AVANTAGES / INCONVÉNIENTS » DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

En l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, le commissaire-enquêteur considère, que le projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet de l'enquête publique présente les avantages et inconvénients ci-dessous.

### 4.2.1- Inconvénients du projet

Le tableau ci-après présente les principaux inconvénients qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque, recensés objectivement, avec les impacts négatifs, estimés par le commissaire-enquêteur.

INCONVÉNIENTS DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts négatifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Incidence du projet sur « ZSC « FR2402001 – Sologne » - NATURA 2000				0
Augmentation du trafic sur les voies communales et dégradations des chaussées en phase chantier du projet			—	
Augmentation du trafic sur les voies communales et dégradations des voies en phase d'exploitation				0
Nuisances olfactives engendrées par le projet				0
Pollution des eaux superficielles et souterraines en phase chantier et en phase d'exploitation			—	
Connectivité biologique (Trame verte et trame bleue)				0
Nuisances sonores dues à l'augmentation du trafic routier sur les voies communales en phase chantier et en phase d'exploitation du projet				0
Nuisance sonore engendrées par le poste de transformation (onduleur) et le poste de distribution d'énergie électrique.			—	
Pollution de l'air due au projet et à l'augmentation du trafic routier				0
Risque d'émissions lumineuses et d'ondes électromagnétiques				0
Risque d'incendie				0
Risques sanitaires pour la population				0
Nuisance sonore en phase chantier (battage des pieux, circulation sur les voies communales des engins de transport, etc.)			—	
Risques naturels (Inondations, mouvements de terrains)				0
Covisibilité du projet avec le patrimoine bâti et monuments historiques				0
Perception visuelle du projet par les piétons, cyclistes et véhicules empruntant les voies autour du projet		— —		
Perception visuelle du projet à partir des habitations avec rez de chaussée sur sous-sol ou avec un étage (Rue du Général Leclerc notamment)	— — —			
Perception visuelle du projet à partir des habitations avec rez de chaussée seulement (Majorité des habitations autour du projet)		— —		
Perte de valeur des propriétés bâties autour du projet			—	
Remise en état du site en fin d'exploitation du projet		— —		
Perturbation par destruction de la faune et de la flore en phase chantier			—	
Perturbation par la destruction d'habitats (Faune : hérissons et chiroptères) en phase d'exploitation				0
Sécurité routière : risque liés aux accès au projet			—	
Présence d'ouvrages électriques pouvant provoquer des électrocutions				0
Risques liés à la sécurité des personnes lors de la phase chantier et d'exploitation. Présence de caméras de surveillance			—	

## 4.2.2- Avantages du projet

Le tableau ci-après présente les principaux avantages qui seraient induits par le projet de la centrale solaire photovoltaïque au sol, recensés objectivement, avec les impacts positifs, estimés par le commissaire-enquêteur.

AVANTAGES DU PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE	Impacts positifs			
	Fort	Modéré	Faible	Nul
Le projet finalise la réutilisation et la valorisation d'une friche industrielle dont les terrains sont pollués, incompatibles pour une implantation de constructions, notamment à usage d'habitations	+++			
Conservation des terrains en zone Ub du PLU de façon à assurer la maîtrise du foncier, après démantèlement de la centrale photovoltaïque.	+++			
Réduction des émissions des gaz à effet de serre par l'utilisation de l'énergie solaire. Le projet permettra d'éviter les émissions de 143 tonnes de CO <sub>2</sub> chaque année, quantité produite si l'on produisait cette électricité avec une autre énergie.	+++			
Dans le cadre de la transition énergétique, le projet d'une puissance de 1,682 MWc, assurera la consommation approximative de 544 foyers.	+++			
La topographie des terrains est favorable à l'implantation du projet. Le rendement des panneaux photovoltaïques est optimum.	+++			
Maintien d'un milieu ouvert conservant le développement du couvert végétal et préservant l'habitat des hérissons qui ont été diagnostiqués.	+++			
Ressources financières pour les collectivités locales (Commune de SALBRIS et Communauté de communes SOLOGNE DES RIVIERES)		++		
Le projet est compatible avec les installations de surveillance de la pollution des sols (maintien des accès aux piézomètres sur la zone)	+++			
Création d'emplois, au moment des travaux et création d'une activité en phase d'exploitation, notamment pour l'entretien de la centrale.		++		
Accès au site à partir des voies communales en toute sécurité.		++		
Amélioration de l'économie locale, surtout au moment des travaux		++		
La commune de Salbris n'aura plus la charge d'entretenir les terrains actuels puisque l'entretien de la centrale sera assuré par le pétitionnaire		++		
L'énergie solaire est de plus en plus rentable car le prix des panneaux baisse et leur rendement s'améliore		++		
Un coût de fonctionnement très faible (entretien des panneaux photovoltaïques très réduit)	+++			
Une énergie renouvelable et inépuisable et disponible partout : villes, campagne, nord, sud. Néanmoins nécessité d'avoir du soleil.		++		
Une énergie fiable : aucune pièce employée n'est en mouvement et les matériaux utilisés résistent aux conditions météorologiques extrêmes		++		
Les panneaux photovoltaïques sont après utilisation en grande partie recyclables.		++		
Sécurité des installations assurée pour les populations (site sous vidéo surveillance)	+++			
Conservation en l'état du bâtiment administratif qui actuellement assure un habitat pour les chauves-souris (espèces protégées)		++		
L'empreinte écologique d'un panneau standard est compensée en 3 ou 4 ans par l'énergie propre qui est produite	+++			

### 4.2.3- Conclusion de l'analyse bilancielle

En définitive le **bilan : Avantages / Inconvénients**, du projet de centrale photovoltaïque, est **largement en faveur des avantages**.

En définitive, le commissaire-enquêteur constate que le projet de centrale solaire photovoltaïque participe à l'atteinte des objectifs fixés par les lois sur le Grenelle de l'environnement et la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

## CHAPITRE 5

# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**Le commissaire-enquêteur**, en l'état du dossier d'enquête publique soumis au public, et eu égard :

- aux éléments d'appréciations qu'il a pu relever dans le dossier, notamment dans la demande de permis de construire et dans l'étude d'impact sur l'environnement ;
- à l'avis tacite de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact sur l'environnement ;
- aux avis défavorables, sur le projet, de l'architecte-conseils et du paysagiste-conseils de la Direction Départementale des Territoires ;
- aux avis favorables, sur le projet, des services de la Direction Départementale des Territoires, du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- aux différents entretiens avec le pétitionnaire, le maire de la commune de SALBRIS, et le Service Aménagement et Urbanisme de la DDT ;
- à l'avis favorable au projet du conseil municipal de la commune de SALBRIS ;
- à la relative participation du public qui globalement, ne remet pas en cause, dans sa globalité, le projet, ni le bien-fondé des éléments ayant conduit à son élaboration ;

**estime :**

- que les observations formulées par oral ou par écrit, par des particuliers ont été examinées attentivement, point par point, et commentées dans un avis donné pour chaque observations, au regard des termes du mémoire en réponse du pétitionnaire,
- que les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, figurant en pièce n° IA annexée au rapport, aux questions du public, mais également aux questions du commissaire-enquêteur, valent engagement de sa part, car elles déterminent l'avis ci-après ;

**Le commissaire-enquêteur**, après :

- avoir étudié les pièces du dossier d'enquête publique ;
- s'être rendu plusieurs fois sur les lieux, notamment pour contrôler l'affichage ;
- avoir rencontré, préalablement à l'enquête, le pétitionnaire et le maire de SALBRIS qui ont bien exposé la finalité de l'enquête publique du projet qui a été lancée ;
- avoir été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;
- avoir procédé à une analyse bilancielle du projet qui montre que les avantages procurés par le projet de centrale photovoltaïque sont nettement supérieurs aux inconvénients de celui-ci ;



**considère, au regard du bilan de l'enquête :**

- que le projet de centrale solaire photovoltaïque est compatible avec l'ensemble des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du code de l'environnement, en particulier, celui-ci est bien compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SALBRIS, car le règlement de la zone UB dans laquelle se trouve le projet, autorise les installations à caractère industriel, telles qu'une centrale solaire photovoltaïque ;
- que le projet permet la valorisation de terrains dégradés et pollués d'une friche industrielle de trois hectares environ, car ces terrains ne permettent pas, à ce jour, la réalisation d'autres projets tels que notamment une zone d'habitation par exemple, qui d'une part, nécessiterait au préalable une dépollution des sols relativement coûteuse, et qui d'autre part, imposerait des contraintes d'usage pour les habitants ;
- que la commune de SALBRIS souhaite conserver les terrains en zone urbaine de son PLU, de façon à avoir la maîtrise du foncier, lorsque la centrale photovoltaïque arrivera en fin d'exploitation ;
- que le bâtiment administratif situé dans l'enceinte du projet sera conservé en l'état et que sa rénovation éventuelle ne rentre pas dans le champ de l'enquête publique ;
- que l'installation de la centrale photovoltaïque est bien compatible avec le programme de suivi de la pollution des sols du site en préservant les piézomètres existants et en maintenant un accès facile et permanent à ceux-ci ;
- que la disposition des panneaux photovoltaïques et des équipements associés (câbles, onduleurs, transformateurs, poste de distribution...) permet le maintien de la végétalisation des sols et par conséquent préserve notamment l'habitat du hérisson d'Europe qui a été identifié sur le site ;
- que le projet prend en compte les enjeux environnementaux qui permet notamment d'éviter les terrassements en utilisant la technique des fondations sur pieux constitués de profilés métalliques ;
- que le site de SALBRIS possède un potentiel solaire satisfaisant permettant le développement d'une centrale photovoltaïque dans de bonnes conditions en termes de quantité d'énergie électrique produite ;
- que le projet, qui vise à produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, concourt à l'atteinte des objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 et de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% en 2030 par rapport à 1990 et que l'étude d'impact estime que le projet permettra d'éviter le rejet de 4290 tonnes de CO<sub>2</sub> sur une durée de 30 ans soit une contribution significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- que les impacts du projet en matière sanitaire, essentiellement liés aux émissions sonores, lumineuses et éventuellement aux ondes électromagnétiques, ne présentent aucun risque sanitaire et de santé publique pour la population de SALBRIS, et en particulier pour les riverains du projet ;
- que le projet n'aura pas d'impact important sur des espèces ou des milieux naturels sensibles et qu'en particulier, les impacts du chantier sur les habitats naturels, la flore et la faune seront limités par des mesures de réduction concernant le choix de la période des travaux, les modalités de remblaiement et le contrôle des espèces exogènes, et que

pendant le fonctionnement de la centrale, les caractéristiques techniques du projet telles que les faibles hauteurs et surfaces au sol des infrastructures permettront de minimiser les impacts en termes de perturbation de la faune, et qu'enfin, la principale mesure favorable consistera à privilégier la recolonisation d'une végétation herbacée spontanée, naturellement adaptée aux conditions écologiques du site ;

- que concernant les mesures de compensation, il n'est pas nécessaire d'en mettre en place compte tenu qu'après application des mesures d'évitement et de réduction, décrites dans l'étude d'impact, celles-ci n'ont pas été jugées notables ;
- que le bilan des incidences du projet sur les sites NATURA 2000, fait apparaître que l'impact du projet sur les habitats et les espèces sont très faibles :
- que concernant la gestion de l'exploitation de la centrale, celle-ci sera entretenue par un fauchage mécanique pour contrôler la reprise végétale spontanée du site et que l'eau de pluie sera suffisante à éliminer une éventuelle couche de poussière se déposant sur les panneaux photovoltaïques ;
- que pour sensibiliser la population locale à l'environnement et à l'économie locale, il sera mis en place un panneau, positionné le long du cheminement piétons aux abords du projet, permettant d'apporter à ceux-ci des informations pédagogiques sur l'histoire du site, le paysage, le photovoltaïque, l'économie locale, etc.,;
- que par conception, la centrale photovoltaïque est démontable à la fin de l'exploitation et que les éléments et matériaux issus de cette opération de démontage seront soit réutilisés ou recyclés, soit évacués hors du site vers une filière de traitement-élimination autorisée. De ce fait, les impacts des structures de la centrale photovoltaïque implantées sur le site sont donc réversibles dans la mesure où les installations sont démontées en fin d'exploitation, le site est rendu à son usage d'origine, et les composants sont recyclés ou envoyés dans des filières spécialisées. Ainsi le cycle de l'énergie photovoltaïque répond donc aux principes de développement durable ;
- que le développement de la filière photovoltaïque est destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire et que l'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies telles que le nucléaire, et qu'enfin, comparée aux autres énergies renouvelables, l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

**et qu'en conclusion de l'enquête**, le projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, au lieu-dit « *Les Cousseaux* » à SALBRIS :

- est en adéquation avec les objectifs définis aussi bien au niveau européen que national, favorisant la contribution des sources d'énergies renouvelables dans la production d'électricité ; les systèmes photovoltaïques, s'appuyant sur des technologies de pointe, constituent en fait, une méthode écologique de production d'électricité ;
- présente, sans conteste, **un intérêt général avéré** pour la collectivité, dans la mesure où, d'une part, il ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages, et d'autre part, il va favoriser le développement économique des collectivités par les revenus qu'il va générer, et que par conséquent, ce projet qui revêt indubitablement, un caractère d'utilité publique, s'inscrit bien dans une démarche de production d'énergie renouvelable, en contribuant substantiellement à la réduction des émissions des gaz à effet de serre et ce, dans la perspective d'un développement durable et d'une protection de l'environnement ;

- est porteur de valeurs environnementales, économiques et sociales, car il s'inscrit ainsi dans le triptyque de valorisation qui définit tout projet de développement durable, et que les énergies renouvelables, telle que l'énergie solaire avec son efficacité énergétique, constituent un des piliers de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique, de ce fait, le projet présente bien, en définitif, un intérêt général pour la collectivité.

#### **Recommande au maire de SALBRIS :**

- dans le cadre de l'élaboration du PLU Intercommunal, de modifier le règlement d'urbanisme actuel du PLU de SALBRIS pour définir précisément les caractéristiques des clôtures destinées à protéger des projets tel que par exemple des centrales photovoltaïques ou autres installations industrielles ;

#### **Recommande<sup>4</sup> au pétitionnaire :**

- une bonne concertation avec la commune de SALBRIS, en vue notamment :
  - d'informer les riverains sur la date de démarrage des travaux avec le soin de porter attention à leurs préoccupations pendant les travaux ;
  - de réaliser un état des lieux des voiries communales avant et après les travaux de la centrale solaire photovoltaïque ;

#### **En définitive, le commissaire-enquêteur soussigné,**

Vu ses appréciations et ses avis qui précèdent ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis tacite, en date du 30 octobre 2017, du préfet de la Région Centre-Val de Loire, autorité environnementale, constatant l'absence d'observation sur l'étude d'impact ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SALBRIS, en date du 24 novembre 2016, prise à la majorité, avec un avis favorable au projet ;

Vu les différents entretiens avec le pétitionnaire, le maire de la commune de SALBRIS et le Service Urbanisme et Aménagement de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire, en date du 26 mars 2018, au procès-verbal des observations recueillies pendant l'enquête, établi par le commissaire-enquêteur ;

#### **En conséquence de ce qui précède, émet un:**

### **AVIS FAVORABLE,**

sur la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « *Les Cousseaux* » sur le territoire de la commune de SALBRIS ;

<sup>4</sup> Les recommandations sont des suggestions du commissaire-enquêteur qui ne remettent pas en cause sont avis s'il est favorable. En l'espèce, elles ne sont pas de nature à porter atteinte à « l'économie générale du projet ».

**assorti de la réserve<sup>5</sup> suivantes :**

que le permis de construire soit accordé sur la base d'un nouveau plan de masse proposé par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal des observations du public (le plan de masse figure également au chapitre n° 9 du rapport d'enquête du commissaire-enquêteur) pour tenir compte du résultat de l'enquête publique.

Ce nouveau plan de masse, qui recueille un avis favorable du commissaire-enquêteur, porte sur les modifications ou dispositions suivantes :

- Une servitude de passage sera instaurée par la commune de SALBRIS pour permettre un accès à une propriété privée à partir de la rue Mesnard ;
- Le poste de distribution d'énergie électrique sur le réseau ENEDIS sera déplacé à l'angle de la rue de l'Industrie et de la rue de la Convention. Le poste de transformation avec onduleur sera déplacé derrière le bâtiment administratif ;
- Le bâtiment administratif sera conservé et sera inclus dans le périmètre clôturé de la centrale photovoltaïque ;
- Les panneaux photovoltaïques prévus initialement avec une hauteur de 3,39 m, seront remplacés par des panneaux avec une hauteur de 2,15 m ;
- La clôture prévue en bois à claire voie de 2,00 m de hauteur, située le long des voies publiques, sera remplacé par une clôture constituée d'une clôture grillagée de 1,50 m de hauteur placée en limite du domaine public/domaine privé avec une haie végétalisée continue et contiguë à la clôture, implantée à l'intérieur du site (les trottoirs existants seront conservés).

Ceci clos les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire relative au projet de réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « *Les Cousseaux* » sur le territoire de la commune de SALBRIS.

Fait à Saint-Sulpice-de-Pommeray, le 3 avril 2018  
Le commissaire-enquêteur,



Charles RONCE



Le rapport d'enquête et les présentes conclusions motivées, du commissaire-enquêteur, ainsi que le registre d'enquête publique avec le dossier d'enquête publique seront transmis le jeudi 5 avril 2018, par courrier recommandé, au préfet de Loir-et-Cher - Direction Départementale des Territoires.

Une copie du rapport et des présentes conclusions motivées sera transmise par le commissaire-enquêteur, ce même jour, à la présidente du tribunal administratif d'ORLÉANS.

<sup>5</sup> Il est précisé que juridiquement, si les réserves ne sont pas levées ou prises en compte, l'avis du commissaire-enquêteur est réputé défavorable.